

~~MINISTÈRE~~
DES
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

SECRETARIAT D'ÉTAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté du 12 août 1920 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de l'ancien couvent des Dominicains à GUEBWILLER (Haut-Rhin) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 février 1975 ;
- VU la délibération du 1er octobre 1975 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Civil de GUEBWILLER (Haut-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;

- A R R Ê T É -

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'ancien couvent des Dominicains à GUEBWILLER (Haut-Rhin), figurant au cadastre, Section 5, sous le n° 64 d'une contenance de 62a 83ca et appartenant à l'Hôpital Civil de GUEBWILLER (Haut-Rhin) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 12 août 1920, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 JAN 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Raymond BOCQUET

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

12 avril 1920,

Vu le consentement du Conseil Municipal de Guebwiller en date du 11 mai 1920,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*L'ancienne Eglise des Dominicains
à Guebwiller
est*

classée... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Haut-Rhin* et au Maire de la Commune de *Guebwiller*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *12 août* 192*0*

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

**Pour le Commissaire Général
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pour ampliation:

Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.

[Signature]